



**MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE  
AUTORITE NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**MINISTERE DE L'EAU,  
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE  
L'HYGIENE**

**AUTORITE NATIONALE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**DIRECTION GENERALE**

**DECISION n° 06./2025-MEAH/ANDEA/DG/PRE**  
**Portant autorisation globale de prélèvement d'eau au**  
**niveau de la rivière Menarandra en vue du**  
**traitement de minéral de graphite pour la société**  
**COPAX RESOURCES Co. Ltd**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau ;  
Vu la loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;  
Vu le décret n° 99-335 du 5 Mai 1999 définissant les statuts-types des établissements publics nationaux ;  
Vu le décret modifié n° 2003-192 du 04 mars 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale De l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) ;  
Vu le décret n° 2003-464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides ;  
Vu le décret n° 2003-792 du 15 juillet 2003 relatif aux redevances de prélèvement et de déversement ;  
Vu le décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau ;  
Vu le décret n° 2003-940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection ;  
Vu le décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau ;  
Vu le décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;  
Vu le décret n° 2005-603 du 27 septembre 2005 portant création et organisation d'un Consortium de Laboratoires d'Analyse et de Recherche de l'Eau ;  
Vu le décret n° 2008-397 du 31 mars 2008 fixant les modalités de la mise en place et de la gestion du Fonds National pour les Ressources en Eau ;  
Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 modifié et complété par le Décret n° 2024-959 du 17 Avril 2024 portant la nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2024-065 du 23 janvier 2024 modifiant et complétant le Décret n° 2022-481 du 06 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2022-826 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ;  
Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de surface au niveau de la rivière Menarandra de la société COPAX RESOURCES Co. Ltd en date du 03 Mars 2025 ;



## DECIDE :

**Article premier** – Il est octroyé à la société COPAX RESOURCES Co. Ltd ayant son siège social au lot près 162 B - Ambohibao - Antehiroka - Antananarivo - MADAGASCAR, une autorisation globale de prélèvement d'eau de surface au niveau de la rivière Menarandra, localisée dans le Fokontany Fangoala, Commune Ambahitã, District Bekily, Région Androy.

Le point de prélèvement se situe aux coordonnées géographiques suivantes :

| ID                 | Latitude       | Longitude    | Altitude |
|--------------------|----------------|--------------|----------|
| Rivière Menarandra | - 23.97893801S | 45.34650497E | 493.88 m |

Le prélèvement d'eau est autorisé pour le traitement du minerai de graphite.

**Article 2** – Deux autorisations distinctes sont délivrées par l'ANDEA :

- La présente autorisation globale permettant de pouvoir avancer les desdits travaux préalablement aux implantations de tous les ouvrages ;
- Des autorisations spécifiques après toutes implantations des ouvrages hydrauliques suivants les démarches administratives.

Fait à Antananarivo, le **30 MAI 2025**

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**ANDRIAVELOJAONA NIRINA Luciano Elhy De Princy**

## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS SPECIALES

#### I. PRESCRIPTIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 : Caractère de l'autorisation globale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait pour un motif d'intérêt général ou de changement dans les prescriptions applicables au domaine des ressources en eau, de modifier de manière temporaire ou définitive les dispositions de la présente autorisation, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité due à la perte partielle ou totale de ses avantages.

##### ARTICLE 2 : Champ d'application de l'autorisation globale

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur l'exploitation rationnelle et durable des ressources en eau. Elle concerne les opérations liées aux prélèvements d'eau au niveau de la rivière Menarandra.

Les débits autorisés sont décrits ci-après :

- Débit horaire : 62.5 m3/heure
- Débit journalier : 500 m3/jour
- Débit annuel : 180 000 m3/an

Le prélèvement se fait 8 heures par jour dont 70% du temps de prélèvement sera un pompage nocturne et 30% un pompage de jour.

Toute modification apportée par la société dans ses opérations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les natures des prélèvements, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité Nationale De l'Eau et de l'Assainissement « ANDEA ».

##### ARTICLE 3 : Redevance sur le prélèvement

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd est soumise au paiement des redevances liées à ses activités de prélèvement d'eau de surface conformément au Code de l'Eau et ses textes d'applications.

##### ARTICLE 4 : Règles de bon voisinage

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd s'assurera de son intégration sociale auprès des populations riveraines, des exploitants du bassin versant en amont et des autres utilisateurs des ressources en eaux en aval de ses activités.

##### ARTICLE 5 : Prévention des catastrophes et situation d'urgence

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd assurera la prise de mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des ressources en eaux en cas de catastrophes. Les sources prévisibles et éventuelles de pollutions doivent être identifiées et faire l'objet d'une gestion adéquate par la société afin de maîtriser les risques liés à la détérioration des installations et des ressources en eau.

En cas de survenance d'incident majeur, la situation doit être rapportée à l'ANDEA dans les 48 heures qui suivent avec les mesures prises pour y remédier. Une visite de l'ANDEA doit être programmée pour vérifier l'efficacité des mesures.

#### **ARTICLE 6 : Auto surveillance**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd assurera le suivi du débit exploité au niveau du point de prélèvement et la gestion de son exploitation par rapport à l'évolution de la disponibilité de la ressource.

Les informations de suivi doivent permettre de déterminer les incidences de prélèvement au niveau de la rivière captée et à l'intérieur du bassin versant concerné par ses activités, en tenant compte des autres utilisateurs déjà existant, en l'occurrence des interactions possibles avec des ouvrages voisins.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd est tenue de contrôler en permanence le volume d'eau prélevé ainsi que l'état du barrage de captage tout en évitant tout gaspillage d'eau.

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd met en place une campagne de contrôle périodique de l'état de fonctionnement du barrage de captage et de l'état de la ressource exploitée et rapporte ses résultats à l'ANDEA.

Des visites annuelles seront programmées avec l'ANDEA pour contrôler les prélèvements fait par la société.

L'ANDEA se réserve le droit d'effectuer de façon inopinée des visites de contrôle des installations de prélèvement de la société et de ses incidences sur les ressources en eau.

#### **ARTICLE 8 : Abandon, suspension des activités**

En cas d'abandon, de suspension ou d'interruption de ses activités, la société COPAX RESOURCES Co. Ltd s'assurera de sécuriser son installation afin d'éviter tout accident lié au dysfonctionnement et déversement pouvant engendrer des dommages sur le milieu environnant.

L'ANDEA doit être informée officiellement pour tout abandon définitif de l'ouvrage. Celui-ci doit faire l'objet d'une désinstallation complète des équipements, de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution. Le rapport de ce dernier sera envoyé à l'ANDEA avec des photos en appui.

#### **ARTICLE 9 : Transfert des ouvrages, cession et cessation d'activité**

En cas de transfert des ouvrages, celui-ci sera opéré par la société dans le respect des règles de l'art.

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd assurera la remise en état de son site et de l'absence d'impacts de son activité sur les ressources en eaux souterraines et superficielles à la fin de son activité. Elle appliquera les mesures de surveillance pour une durée déterminée prescrites par l'ANDEA à cet effet.

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd devra informer l'ANDEA en cas de cession ou de cessation d'activité.

L'autorisation de prélèvement ne peut être cédée sans l'accord de l'ANDEA.



## **II- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 10 : Débit d'exploitation et recommandations**

Le prélèvement d'eau de surface au niveau de la rivière Menarandra se fait par un barrage de captage à partir d'une pompe de surface. Les eaux pompées seront transitées à l'aide d'un pipeline jusqu'à l'usine de traitement des minerais situé dans le fokontany Ampisopiso, Commune Ambahitã.

La société s'engage à mettre en place l'usine de production et de traitement respectant les débits autorisés afin de ne pas assécher la rivière exploitée. Aucun dépassement n'est autorisé.

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd doit faire parvenir au niveau de l'ANDEA les résultats d'étude hydrologique (en période de pic d'étiage) au niveau de la rivière concernée et finir les travaux d'installation des infrastructures ainsi que la mise en place des équipements de prélèvement d'eau.

L'infrastructure mise en place doit être équipée d'un dispositif permettant de réaliser les diagnostics et les mesures nécessaires relatifs à la disponibilité de la ressource captée par rapport à la quantité.

Le débit autorisé dépend de l'adéquation ressources-besoin-utilisation.

En cas de signe de modification des conditions d'exploitation de la ressource en eau, les débits maxima doivent être revus à la baisse.

### **ARTICLE 11 : Equipement de surveillance**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd doit se doter des équipements permettant de réaliser les diagnostics et les mesures nécessaires relatifs à la disponibilité de la ressource captée par rapport à la quantité. L'installation de dispositif de jaugeage à partir de la mise en place d'un déversoir est nécessaire.

Des analyses de la qualité de l'eau doivent être périodiquement faites afin de s'assurer de l'inexistence de déversement accidentel de polluants aux environs.

Le système de captage doit être équipé d'un compteur volumétrique, accessible à toutes vérifications.

### **ARTICLE 12 : Opérations d'entretien et contrôle des installations**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd procèdera à l'entretien et au contrôle périodique des équipements de protection du captage.

Les bordereaux et attestation d'entretien et de contrôle seront tenus à la disposition de l'ANDEA.

### **ARTICLE 13 : Paramètres de surveillance et mesures de suivi des ressources en eau**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd s'assurera de mettre à jour ses connaissances sur l'évolution de la disponibilité de la rivière qu'elle exploite et en tiendra informée l'ANDEA.



D'autres méthodes peuvent être appliquées par l'hydrogéologue ou l'hydraulicien au service de la société.

La méthode utilisée ainsi que l'interprétation des résultats doivent être rapportées à l'ANDEA

#### **ARTICLE 14 : Rapports**

La société COPAX RESOURCES Co. Ltd doit établir des rapports sur ses prélèvements, ainsi que sur l'état de fonctionnement de ses ouvrages et les transmettre à l'ANDEA.

Les rapports doivent être rédigés avec l'appui d'un hydrogéologue ou d'un hydraulicien, et doivent contenir les informations suivantes :

- Faire parvenir au niveau de l'ANDEA les résultats d'étude hydrologique (en période de pic d'étiage) au niveau de la rivière captée afin d'ajuster le débit autorisé ;
- Au premier semestriel, la mise en place du compteur volumétrique au niveau du captage doit être rapporté ;
- La quantité prélevée hebdomadaire avec l'index mensuel du compteur volumétrique doit être rapporté trimestriellement ;
- La variation du débit de la rivière doit être rapporté trimestriellement ;
- L'état de fonctionnement des équipements : heure de captage, réparations sur les installations ;
- S'il y a lieu, le rapport sur l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements.

Tous les deux (02) ans, la société doit transmettre à l'ANDEA un rapport synthétique portant sur l'évaluation de la réserve de la ressource en eau captée, établi avec l'appui d'un hydrogéologue ou hydraulicien pour gérer le débit de pompage par rapport à la disponibilité de la rivière.

#### **ARTICLE 15 : Renouvellement de l'autorisation**

En cas de nécessité de renouvellement de l'autorisation de prélèvement, la société COPAX RESOURCES Co. Ltd devra en faire la demande auprès de l'ANDEA, par écrit, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

**Vu pour être annexé**

à la DECISION n°. 06./2025-MEAH/ANDEA/DG/PRE du **30 MAI 2025**

**Portant autorisation globale de prélèvement d'eau au niveau de la rivière Menarandra en vue du traitement de minerai de graphite pour la société COPAX RESOURCES Co. Ltd**

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**ANDRIAVELONA NIRINA Luciano Elhy De Princy**